

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2017-PDG-0016

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016 et par décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu les changements à la structure organisationnelle de la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution qui font en sorte qu'à compter du 20 février 2017, la Direction des plaintes et de l'indemnisation et la Direction du centre d'information relèveront de la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution et non plus de la Direction principale de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, laquelle deviendra, à compter de cette même date, la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution;

Vu l'article 5 de la décision n° 2012-PDG-0059 suivant lequel les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur hiérarchique des délégués;

Vu qu'aucun pouvoir n'est délégué au directeur du centre d'information;

Vu que le directeur des plaintes et de l'indemnisation conserve tous les pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués, et ce, dans le cadre de son rattachement à une nouvelle direction principale;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151 et par décision n° 2017-PDG-0013 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114,

par la décision n° 2016-PDG-0151 et par décision n° 2017-PDG-0013 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

- Le titre du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution est changé pour celui de directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution et celui-ci conserve les pouvoirs qui lui avaient précédemment été délégués, à l'exception de ceux qu'il exerçait en application de l'article 5 de la décision n° 2012-PDG-0059 en raison de sa qualité de supérieur hiérarchique du directeur des plaintes et de l'indemnisation.

Fait le 20 février 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général